

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**REGLEMENT NUMERO 10770-2014 MODIFIANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2007-01-9125 AFIN DE
MODIFIER LES NORMES POUR LES ACCÈS AUX AIRES DE
STATIONNEMENT**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} avril 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et de la Loi privée concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2014;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 février 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10770-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 afin de modifier les normes pour les accès aux aires de stationnement.

Article 1 Le Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 est modifié en ajoutant le point 9 à l'article 12.1.3 comme suit :

9° L'eau de ruissellement de l'allée d'accès (entrée privée) ne peut être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès (entrée privée) doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

Article 2 Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'avril 2014.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier